BIGANOS
PORTE DU BASSIN

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LE VILLE DE BIGANOS

LOT N°2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°2

Assurance **« RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES »** sont présentées de la façon suivante :

- **INVENTAIRE DES RISQUES**
- **CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES**
- **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
- **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

- La Collectivité dispose d'un document unique : **OUI**
- La Collectivité dispose d'un plan communal de sauvegarde – DICRIM : **OUI**

1. INTERCOMMUNALITE :

- La collectivité fait partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) : **OUI**

 - **COBAN (intercommunalité)**
 - **SIBA**
 - **SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)**
 - **SDEEG**

- Compétences et services qui transférés :

 - **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
 - **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**
 - **EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**
 - **POLITIQUE DE LA VILLE**
 - **ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
 - **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**
 - **EAU POTABLE**

2. POPULATION TOTALE :

- Habitants au dernier recensement : **11 431**
- Collectivité classée station : **NON**

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : **33**

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- Nombre total d'agents titulaires, stagiaires, auxiliaires, saisonniers, vacataires et contractuels (au 1er juillet 2026) : **191**

 - ⇨ **Dont architectes : 0**
 - ⇨ **Dont médecins : 0**
 - ⇨ **Auxiliaires de vie : 0**

- Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de **l'ensemble du personnel quel que soit le statut** (TIB + NBI + régime indemnitaire + supplément familial + indemnité de résidence) : **5 942 127,00 €**

- Budget de fonctionnement – dépense (budget principal et budgets annexes) : **18 954 013,00 €**

 - ⇨ **Budget principal, nous n'avons pas de budgets annexes**

5. POLICE MUNICIPALE : OUI

- ⇨ **Nombre d'agents : 8**
- ⇨ **Armés : OUI**

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

- ⇨ **COMPETENCE DE LA COBAN**
 à ANDERNOS LES BAINS 33510
 Déchetterie interne au PTM

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON

- **EAU : NON**
 - ⇨ **COMPETENCE DE LA COBAN**
- **ASSAINISSEMENT : NON**
 - ⇨ **COMPETENCE SIBA (ELOA)**

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : OUI

- Gestion départementale : **SDIS 33**

 - ⇨ **Gestion post incendie par la Défense des Forêts Contre les Incendies**
 - ⇨ **Astreinte et rotation des agents des services techniques de la mairie.**

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

- **RESTAURANT SCOLAIRE : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie**
 - Nombre de repas journaliers : **850**
 - Le personnel municipal affecté à la surveillance : **OUI**

- **CUISINE CENTRALE : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie**
 - Nombre de repas journaliers fabriqués : **1 100**

- **AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **AUTRES**

⇨ **Les crèches**

 - Nombre de repas journaliers : **50**
 - Le personnel municipal affecté à la surveillance : **NON**

- **PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : NON**

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13. ABATTOIRS : NON

14. TRANSPORT : NON

- **TRANSPORT SCOLAIRE : NON**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **AUTRE**

⇨ **Prestataire**

 - Type de transport (scolaire, para scolaire…) : **SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**
 - Nombre de personnes transportées : **996**

DONT :

⇨ **Elèves : 920**
⇨ **Enseignants : 38**
⇨ **Animateurs / ATSEM transportés régulièrement : 38**

- **AUTRES TRANSPORTS :** **NON**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **AUTRE**
 ⇨ **Compétence de la COBAN**
 - Type de transport : **SCOLAIRE MATIN ET SOIR**
 - Nombre des personnes transportées (enfants inscrits) : **131**

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : OUI

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie**
- Nombre d'enfants accueillis (enfants inscrits) : **38**
- Période d'ouverture :
 ⇨ **Toute l'année sauf 5 semaines de fermeture.**

16. GARDERIE A DOMICILE : NON

17. GARDERIE PERI SCOLAIRE - TAP : OUI

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie**
- Nombre d'enfants accueillis / jour (enfants inscrits) : **260**
- Période d'ouverture :
 ⇨ **Du 1er septembre au 7 juillet (sauf les vacances scolaires), correspondant à 36 semaines annuelles.**

18. ACTIVITES « JEUNESSE » - DEPLACEMENTS - VOYAGES : OUI

- **ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :** **OUI**
 - Période d'ouverture :
 ⇨ **Mercredi et vacances scolaires**
 - Nombre d'enfants accueillis (capacité maximum de la structure) : **160**

- **CAMPS OU COLONIES DE VACANCES :** **OUI**
 - Période d'ouverture :
 ⇨ **Vacances scolaires**
 - Nombre de camps (en 2022) : **6**
 - Nombre d'enfants accueillis par séjour : **entre 12 et 23**
 - Déplacements en France : **OUI**
 - Déplacements à l'étranger : **NON**
 - Nombre moyen de déplacements / séjours : **5**
 - Nombre de participants y compris les accompagnateurs par déplacement/séjour sur les 3 dernières années : **5**

- **DEPLACEMENTS – VOYAGES AGENTS / ELUS : OUI**
 - Déplacements en France : **OUI**
 - Déplacements à l'étranger : **NON**
 - Nombre moyen de déplacements / séjours : **5**
 - Nombre de participants (Agents / Elus) par déplacement/séjour sur les 3 dernières années : **2**

- **CLASSES NATURE … : NON**

- **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI**
 - Lesquelles :
 - ⇨ **Maison de la jeunesse**
 - ⇨ **Accompagnement à la scolarité**
 - ⇨ **Bureau d'information jeunesse**
 - ⇨ **Conseil municipal des enfants et des jeunes.**

19. PISCINES – BAIGNADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI

- **BAIGNADES : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **AUTRES**
 - ⇨ **Prestation gratuite assurée par une autre collectivité**
 - Période d'ouverture : **toute l'année**

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON

⇨ **COMPETENCE COBAN**

22. SALLES DE SPECTACLES : OUI

(Autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous…)

- **THEATRE : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie**
 - Capacité d'accueil : **298**
 - Montant annuel des recettes : **12 000,00 €**

- **CINEMA COMMUNAL : OUI**
 - Mode d'exploitation (régie ou autres) : **DSP**
 - Capacité d'accueil : **298**
 - Montant annuel des recettes : **80 000,00 €**

- **AUTRE EQUIPEMENT : NON**

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI

- Manifestations ludiques, culturelles, sportives, carnaval, spectacles divers…

Janvier :
- **Vœux aux agents**
- **Vœux à la population**
- **Nuit de la lecture par la médiathèque**

Février :
- **Merci Téléthon**
- **Foire au gras**
- **Sports vacances sur une semaine**

Mars :
- **Jobs d'été**
- **Carnaval**

Mai :
- **Mois du développement durable (animations sur le mois par les différents services)**

Juin :
- **Festival Animasia**
- **Cérémonies commémoratives**
- **Fête de la musique**

Juillet :
- **CAP33**
- **Marché des producteurs de pays**
- **Cinéma en plein air**
- **Fête nationale : repas, concert et feu d'artifice**
- **Fêtes de Biganos**
- **Cour la Boïenne et feu d'artifice**

Août :
- **Fête de la ruralité**
- **Festival du bois**
- **Marché des producteurs de pays**
- **Pot de clôture CAP33**

Septembre :
- **Village des associations**
- **Lancement de la saisie culturelle**
- **Journées du patrimoine**
- **Cérémonie commémorative**

Octobre :

- **Octobre rose et semaine bleue**
- **Urban street**
- **Fun week, sports vacances (1 semaine)**
- **Novembre : - cérémonie commémorative**
- **Accueil des nouveaux arrivants**

Décembre :

- **Téléthon**
- **Ouverture de la vitrine de Noël**
- **Inauguration des animations de Noël**
- **Marché de Noël**
- **Animations de Noël**

25. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

(Autres que les bâtiments et leur contenu)

- **BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON**

- **ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI**

Tribunes fixes : Oui

- Situation : **plaine des sports**
- Nombre de places : **610**
- Matériaux de construction : **béton**

Tribunes démontables : non / podium : OUI

- Dimension : **50 m2**

- **PORT NAUTIQUE : OUI**

⇨ **GERE PAR LE SMPBA**

Port de plaisance : Oui

- Mode d'exploitation (régie ou autres) :

⇨ **GERE PAR LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SMPBA)**
47 avenue de Certes à AUDENGE (33980)
M. CLEMENT 06.24.57.28.34

Port commercial autre que plaisance (activité ostréicole par exemple) : NON

- **EMBRANCHEMENT SNCF :** **NON**
- **BARRAGES :** **NON**
- **AERODROME :** **NON**
- **DRONE :** **NON**
- **FERME PEDAGOGIQUE :** **NON**

27. GESTION DE L'URBANISME : OUI

➲ **P.L.U :** **OUI**

⇨ **Date d'approbation : 5 juillet 2021**

NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS	PERMIS DE DEMOLITION	NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
Année N-3 2023	369	17	81
Année N-2 2024	344	8	36
Année N-1 2025	342	7	150

INSTRUCTIONS DES ACTES : **L'instruction est assurée par le SDEEG et par la Commune.**

28. ENTRETIEN VOIRIE : OUI

⇨ **Nombre de kilomètres :** **88 km**

29. MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS : NON

30. ACTIVITE DE DENEIGEMENT EFFECTUEE PAR UN TIERS : NON

31. TRAVAUX DE REPARATION POUR LE COMPTE DE TIERS (peinture - atelier mécanique...) : NON

32. TÉLÉTRAVAIL : OUI

⇨ **Nombre d'agents concernés :** **11**

33. AUTRES : (activités spécifiques, patinoire…) : NON

34. C.C.A.S : OUI

- **COMPOSITION DE L'ENTITE :**
 - Nombre de membres / administrateurs : **7**

 DONT :
 - ⇨ **Elus : 7**
 - ⇨ **Non élus : 0**

- **PERSONNEL – BUDGET DE FONCTIONNEMENT :**
 - Nombre total d'agents titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : **8**

 DONT :
 - ⇨ **Médical et para médical : 0**
 - ⇨ **Médecins : 0**
 - ⇨ **Pharmaciens : 0**
 - ⇨ **Infirmières : 0**
 - ⇨ **Aides soignantes : 0**
 - ⇨ **Auxiliaires de vie : 0**
 - ⇨ **Kiné : 0**
 - ⇨ **Autres : 8**
 - Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel quel que soit le statut (TIB – NBI – régime indemnitaire – supplément familial - indemnité de résidence) : **205 503,54 €**

 DONT :
 - ⇨ **Personnel médical et para médical : 0**
 - Budget de fonctionnement : **604 315,83 €**

- **CUISINE CENTRALE : OUI**
 - ⇨ **La cuisine centrale de la ville bénéficie au CCAS uniquement en cas de manifestation pour un besoin de buffet pour ouvrir ou clôturer un évènement (en régie par la ville).**

- **AUTRE SERVICE DE RESTAURATION : NON**

- **PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : OUI**

 ⇨ **Marché conclu avec la société SOGERES qui assure la conception et la livraison des repas.**

- **SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE : NON**
- **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS : NON**
- **SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON**
- **RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES (RPA – EHPA – EHPAD) : NON**
- **GARDERIE A DOMICILE : NON**
- **GARDERIE PERI SCOLAIRE : NON**
- **ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : NON**
- **CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : NON**
- **CLASSES NATURE … : NON**
- **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : NON**
- **FERME PEDAGOGIQUE : NON**
- **SERVICE DE TUTELLE : NON**
- **AUTRES ACTIVITES : OUI**

 ⇨ **Banque alimentaire avec l'association « le coup de pouce Boïen ».**
 ⇨ **Coffret de noël de fin d'année**

La collectivité reconnaît et certifie les informations de l'inventaire et des annexes jointes comme étant exactes. En cas de sinistre ces éléments peuvent être opposables par l'Assureur.

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Responsabilité Civile :

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises :

Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	**Néant** **Néant**
Biens confiés	**200 €**
RC Vestiaire	**100 €**
Biens des préposés	**50 €**

SINISTRALITE

VOIR FICHIER JOINT EN ANNEXE

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

STRUCTURE DU CONTRAT

Le dispositif contractuel *:*

- Ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- Sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

La garantie de l'Assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ARTICLE 1
RESPONSABILITE GENERALE

ARTICLE 2
RESPONSABILITES SPECIFIQUES

ARTICLE 3
EXCLUSIONS

ARTICLE 4
MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

ARTICLE 5
ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

ARTICLE 6
GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1
RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au C.C.T.P., les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que *:*
 - **Les élus,**
 - **Les agents, préposés, salariés ou non,**
 - **Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,**
 - **Et plus généralement toute personne participant à un service public.**

- Des biens immobiliers et mobiliers, ouvrages divers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde, y compris les locaux occasionnels d'activités,

- Des installations de collecte et traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,

- Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets,

- Du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d'incendie ou de secours,

- De l'organisation de manifestations, cérémonies et fêtes,

- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par Assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules.

Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du Code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l'ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

1.2.2 Faute inexcusable – faute de service et faute intentionnelle :

La couverture est accordée pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime, prévus par les articles L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

 Cette extension concerne les accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité.

 Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable,
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

1.2.5 Protection fonctionnelle :

L'Assureur prend en charge les dommages que l'Assuré est tenu de réparer sur la base de la protection fonctionnelle due à tous les agents et collaborateurs du service public quelle que soit leur qualité et ce conformément aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du Code de la fonction publique et L. 113-1 du Code de la Sécurité intérieure qui disposent que : la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Elle est étendue aux conjoints, ascendants et descendants des personnes bénéficiaires de la protection fonctionnelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

La garantie est acquise tant pour les recours présentés directement par les bénéficiaires de la protection fonctionnelle que pour ceux présentés à titre subrogatoire par un fonds de garantie.

Pour cette garantie, il est convenu que chaque réclamation d'un bénéficiaire de la protection fonctionnelle qui se rattache à un même fait générateur ou à une même cause technique initiale constituera un sinistre. Ainsi, pour un même fait générateur, il y aura autant de sinistres que de réclamations.

La garantie intègre notamment la prise en charge de :

- Leurs condamnations civiles en cas de poursuites par un tiers pour une faute de service,

- La réparation de leurs dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des violences ou des voies de faits,

- Les frais de leur protection en cas de menace, d'injures ou de diffamations commises par un tiers.

La garantie s'applique également aux Elus conformément aux articles L. 2123-34 et 2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que : la collectivité publique est tenue de protéger les élus visés aux alinéas 1 et 2 desdits articles en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions et lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces, outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

ARTICLE 2
RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours,
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3
EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

- **Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré,**
- **Résultant de la guerre étrangère, (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre événement),**
- **Résultant de la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement),**
- **Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,**
- **Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.**

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES

- **Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
- **Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **Par toute source de rayonnements ionisants de quelque nature que ce soit, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde,**
 Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

- **Par l'amiante.**
- **Par les champs et ondes électromagnétiques.**

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE

- **Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement),**
- **En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.**

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR

- **Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.**
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.
 Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

 Restent cependant toujours exclus de la garantie :
 - **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité,**
 - **Les dommages subis par leurs véhicules.**

- **Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un Assuré à la propriété, la conduite ou la garde,**
 Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV., ni les dommages causés par les drones civils d'un poids inférieur ou égal à 25 kg utilisés par les besoins de l'Assuré, ni les engins, véhicules, autres non soumis à obligation d'assurance.

- **Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.**

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit. Il est entendu que cette exclusion ne concerne que les dommages subis par les biens ou animaux et que la garantie reste acquise pour tout dommages causés du fait de ces biens ou animaux.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des autorités préfectorales, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire. Les courses automobiles sont strictement exclues.

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Acceptées par l'Assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.
Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'Assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT

- **Directement de l'emploi d'explosifs proprement dits, à l'exception de ceux utilisés en agriculture et à l'exception des explosifs et articles pyrotechniques utilisés par l'assuré, en particulier dans le cadre des tirs effectués par l'assuré ou ses représentants (agents, salariés, élus, bénévoles, …) à l'occasion de feux d'artifices ou autres spectacles dont il est organisateur ou co-organisateur. Il est entendu que demeurent exclues les conséquences d'une mise en œuvre intentionnelle de ces explosifs par toutes personnes non titulaires des agréments ou qualifications requis par la règlementation en vigueur.**
- **De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,**
- **De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).**

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies notamment par :

- **Les principes généraux fixés par les articles L121-8 et L.121-10 (modifiés par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) du Code de l'Urbanisme,**
- **Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues aux articles L.131-1 à L.131-7 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application desdites lois,**
- **Les projets d'intérêt général visé aux articles L.102-1 à L.102-3,**
- **Les servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R.151-51, R.161-8, R.153-18 et R.163-8,**
- **Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.**

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR

- **La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère, lorsque cette garantie n'est pas mentionnée au tableau des garanties et/ou au CCTP :**
- **Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,**
- **Les champs et ondes électromagnétiques**
- **Les dommages corporels, matériels, immatériels, le préjudice écologique, et les dommages environnementaux causes par toute substance perfluoroalkylée (PFAS) ou polyfluoroalkylée (PFAS) ou par tout matériau, substance ou produit contenant des "PFAS", ainsi que tous frais tels que prévus au contrat et toute amende civile, pénale ou administrative en résultant,**
- **Au sens de la présente exclusion, substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée (PFAS) désigne toute substance qui contient au moins un atome de carbone methyle complétement fluore (cf3-) ou un atome de carbone méthylène complétement fluore (-cf2-), sans aucun atome d'hydrogène (h), de chlore (ci), de brome (br) ou d'iode (i) qui lui soit lié.**

Ces exclusions s'entendent uniquement lorsque les conséquences dommageables de ces évènements ne sont pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par l'Assuré.

ARTICLE 4
MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'Assuré contre les conséquences

pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5
ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'Assuré dans le monde entier.

ARTICLE 6
GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'Assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- **De pourvoir à la défense de la collectivité**, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2,

- **De pourvoir à la défense de la collectivité** dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article L.2131.6 du Code général des collectivités territoriales (déférés administratifs) et des décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement,

- **D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité** et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'Assuré.

 En tout état de cause, l'Assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

- **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée aux Conditions Générales, au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'Assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l'exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l'Assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec la collectivité.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l'Assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour toute occupation temporaire occasionnelle ou récurrente, ou toute occupation permanente n'excédant pas 30 jours consécutifs.

- **CODE :**

Le Code des Assurances.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'Assuré.

- **INDICE :**

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

- **X FOIS L'INDICE :**

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

- **ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

- **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'Assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales de garanties

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de différent, les dispositions des conditions générales de garanties

ARTICLE 1
MONTANT DES GARANTIES

Il est entendu que la Limitation Contractuelle d'Indemnité TOUS DOMMAGES CONFONDUS est limitée à 15 000 000 € par sinistre

↳ **DONT**

SOUS LIMITATIONS DES GARANTIES	
Dommages matériels et immatériels consécutifs Limités à 25 000 € du fait d'un vol par préposé	**4 000 000 € par sinistre**
Dommages immatériels non consécutifs	**2 000 000 € par sinistre**
Dommages de pollution tous dommages confondus Dommages environnementaux Préjudice écologique	**2 000 000 € par sinistre** **200 000 € par sinistre** **200 000 € par sinistre**
Compétences transférées	**2 000 000 € par sinistre**
Intoxications alimentaires	**4 000 000 € par sinistre**
Faute inexcusable	**2 000 000 € par sinistre**
Protection fonctionnelle Réparation des dommages subis Frais de protection Reconstitution d'image	 **200 000 € par sinistre** **50 000 € par sinistre** **5 000 € par sinistre**
Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence	**800 000 € par sinistre**
Défense et recours	**80 000 € par sinistre**
Biens confiés	**200 000 € par sinistre**
Responsabilité civile « vestiaires »	**8 000 € par sinistre**
Locaux occasionnels d'activités	**1 000 000 € par sinistre**
R.C. après travaux ou après livraison :	**2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance**
Biens des préposés	**5 000 € par sinistre**
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT	
Limite contractuelle tous dommages confondus quel que soit le nombre de victimes	**500 000 €**
• Décès	**30 000 €**
• Incapacité permanente totale ou partielle	**50 000 €**
• Frais de traitement médical	**3 000 €**
• Forfait (montant maximum)	Sous-limitations ci-dessous
- Lunettes	**200 €**
- Prothèse dentaire	**400 €**
- Prothèse auditive	**3 000 €**
• Frais de recherche, sauvetage, rapatriement	**10 000 €**
• Incapacité temporaire de travail	**50 €/jour - Indemnité versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation**

ARTICLE 2
BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt, etc.

Exclusions

- **Les espèces, billets de banques, titre et valeurs,**
- **Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux,**
- **Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes,**
- **Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice,**
- **Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice,**
- **Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice,**
- **Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art,**
- **Les lingots en métaux précieux,**
- **Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public,**
- **Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »

L'Assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- Intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés,
- Ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ARTICLE 3
EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'Assuré est étendue

- **Aux agents de la collectivité** même lorsqu'ils sont mis à la disposition d'organismes divers ou d'associations. La garantie prévue n'interviendra **qu'à défaut ou en complément** des contrats souscrits par ailleurs.
- **Au CCAS.**
- **Aux organismes de représentation interne** du personnel pour toutes les activités qu'ils peuvent organiser (COS, comité technique d'établissement, commission médicale, CHSCT, etc.).

- **Aux agents de l'entité assurée exerçant des fonctions de régisseur**, d'ordonnateur ou de comptable. La garantie prévue n'interviendra **qu'à défaut ou en complément des** contrats souscrits par les intéressés et **dans la limite de 50 000 € par sinistre**.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 4
CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité et/ou renonciation à recours, intervenues entre d'une part l'Assuré et d'autre part :

- L'Etat,
- L'armée,
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, ERDF/GRDF, ENGIE, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE, ORANGE et les sociétés opératrices de réseaux de télécommunications …,
- Les sociétés de location ou de crédit-bail,
- Les organisateurs de foires et expositions,
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque,
- Aux associations.

Les conventions passées devront être transmises pour accord à l'Assureur à la demande de ce dernier.

ARTICLE 5
RECOURS

Il est convenu que l'Assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

ARTICLE 6
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l'Assureur prendra à sa charge les indemnités fixées à l'article 1 du C.C.T.P. quel que soit le nombre de victimes.
Cette indemnité sera versée qu'il y ait hospitalisation ou non

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de la collectivité.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la **collectivité en cas de défaillance du gestionnaire** d'un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 8
ASSISTANCE AUX PERSONNES - RAPATRIEMENT

Cette garantie est accordée en cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement des bénéficiaires concernés au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités organisées par la collectivité :

- Bénéficiaires (voir inventaire des risques) : personnes participant aux activités organisées par la collectivité, y compris les élus,
- Nature des activités (voir inventaire des risques) : jumelage, camps de vacances, classe de neige…

ARTICLE 9
BIENS DES PREPOSES

La garantie s'étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction que ces dommages relèvent ou non de la responsabilité de l'Assuré. Les dommages subis pendant les trajets domicile – travail restent exclus.

ARTICLE 10
FRANCHISES

	SOLUTION DE BASE	SOLUTION ALTERNATIVE N°1
Responsabilité civile :		
Dommages corporels	**Néant**	**Néant**
Dommages matériels et immatériels	**Néant**	**1 000 €**
Biens confiés - RC dépositaire	**200 €**	**200 €**
RC Vestiaire	**100 €**	**100 €**
Biens des préposés	**100 €**	**100 €**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

APPEL D'OFFRES OUVERT

En application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1
OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2
COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4
PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ARTICLE 5
DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

ARTICLE 6
PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7
GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 8
PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 9
PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1
OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2
COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

Ville de BIGANOS
Représentée par son Maire

52 AVENUE DE LA LIBERATION
33380 BIGANOS

ARTICLE 3
PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Les conditions générales de garanties
- L'Inventaire des risques - la sinistralité

ARTICLE 4
PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

Prise d'effet du marché - durée

1er Janvier 2027 - 00 h 00 pour une **durée de 48 mois**
Il expirera **le 31 Décembre 2030.**

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

Echéance : 1er Janvier

Résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.

ARTICLE 5
DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

La Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

Une Assiette : masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de **l'ensemble du personnel quel que soit le statut** (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) : voir inventaire.

Un Taux de prime HT et TTC exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus. Le taux est fixe sur la durée du marché.

Une prime globale HT et TTC déterminée par les éléments ci-dessus.

Régularisation - Révision

Prime responsabilité civile : une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2028 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'Assureur.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

Clause de réexamen

Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité peut conduire les parties à renégocier les termes du contrat. En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante.

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cas de cessation totale ou partielle d'exécution (diminution de la part de risques assurés) par l'assureur initial ou, en cas de groupement conjoint, par l'un ou les assureurs initiaux cotraitants, pour quelque raison que ce soit (résiliation anticipée, défaillance, liquidation, transfert de portefeuille d'assurances, retrait du marché français de l'assurance objet du marché, perte de capitaux non reconstitués, perte d'agrément, …).
Dans ce cas, un avenant au marché pourra être conclu avec un nouvel assureur, pour la durée restant à courir du marché, à condition que :

- Les prestations restent équivalentes à celles prévues initialement, éventuellement modifiées depuis lors par voie d'avenant (étendue des garanties couvertes, plafonds de garantie et de franchises, …) ;
- L'économie générale du marché ne soit pas bouleversée, sans préjudice d'un éventuel ajustement tarifaire conformément aux conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;

- Le nouvel assureur présente les garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de la mise en concurrence initiale au stade des candidatures.

Cette procédure vise à garantir la continuité de la couverture assurantielle sans remise en concurrence, tout en évitant au pouvoir adjudicateur d'avoir à supporter l'organisation et le coût d'une nouvelle consultation pour le renouvellement anticipé du marché, ainsi que le risque d'une augmentation tarifaire.
L'Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de la collectivité les nouvelles primes applicables **dans le délai de préavis prévu à l'article 4 ci-avant**.
En cas d'accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles.

ARTICLE 6
PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

➲ Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé que **l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Les entreprises devront déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : https://www.chorus-pro.gouv.fr

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET de la collectivité,
- le n° d'engagement émis par la collectivité, le cas échéant,
- le code service émetteur du bon de commande, le cas échéant.

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription,
- Nouvelle masse salariale,
- Taux appliqué.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7
GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'Assureur s'engage à tenir régulièrement l'Assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'Assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

Obligations à la charge de l'Assuré

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'Assureur,
- Le déclarer de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
- Transmettre à l'Assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
- Communiquer à l'Assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
- Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

Obligations à la charge de l'Assureur

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'Assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 8
PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'Assuré à l'Assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 9
PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, les données à caractère personnel seront traitées par l'Assureur. En tant que responsable de traitement, l'Assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

VILLE DE BIGANOS

LOT N°2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

A C T E D'E N G A G E M E N T

Appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161.5 du Code de la Commande Publique

Partie réservée à l'administration

- Date du marché :
- Montant :
- Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur :
Monsieur le Maire de la Ville de BIGANOS

Ordonnateur :
Monsieur le Maire de la Ville de BIGANOS

Comptable public assignataire des paiements :
Trésorier comptable de Belin-Beliet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Ville de BIGANOS

D'une part,

Et

La Compagnie d'assurances :
Qui, par mandat du
A donné mission de (décrire l'étendue des missions) :

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N° d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret :		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable **« l'Assureur »**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1
ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur s'engage :

- Après avoir pris connaissance et accepté sans modification le **C.C.A.P**. joint et les documents suivants : **C.C.T.P., CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- Après avoir fourni les documents des articles R. 2143-3 à R. 2143-16 du Code de la Commande Publique

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2
DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1er Janvier 2027 - 00 h 00**
- Echéance : **1er Janvier**
- Durée : **48 mois**
- Période d'exécution – résiliation : **Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'Assureur ne pourra pas résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé avec AR. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance annuelle suivante.**

ARTICLE 3
TARIFICATION – APERITION

3.1 TARIFICATION

VILLE - Masse salariale : 5 942 127,00 €	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **NEANT**				
Solution Alternative N°1 : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **1 000 €**				

CCAS - Masse salariale : 205 503,54 €	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **NEANT**				
Solution Alternative N°1 : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **1 000 €**				

PRIME TOTALE

Masse salariale VILLE + CCAS : 6 147 630,54 €	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **NEANT**				
Solution Alternative N°1 : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **1 000 €**				

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Solution de base :

Solution alternative n°1 :

3.2 APERITION

- Compagnie apéritrice :
- Pourcentage d'apérition :
- Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4
OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant :

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
• Vos conditions générales remplacent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Dans ce cas : ▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		
▪ Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
PIECES ANNEXES	**OUI**	**NON**
• Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
• Dans ce cas : ▪ La clause la plus favorable s'applique-t-elle ?		
▪ Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

ARTICLE 5
PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à ……, le …….
Mention manuscrite « Lu et approuvé »
Le candidat

CHOIX DE LA VILLE DE BIGANOS

LOT N°2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

Masse salariale VILLE + CCAS : 6 147 630,54 €	TAUX %		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution de base : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **NEANT**				
Solution Alternative N°1 : Franchises : ⇨ Dommages corporels : **NEANT** ⇨ Dommages matériels et immatériels : **1 000 €**				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A ……, le……

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture.